

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-038360

Orano Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 29 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano Chimie Enrichissement – INB n°155 – Atelier TU5 et usine W

Lettre de suite de l'inspection des 8 et 9 juin 2026 sur le thème « LT2j – conduite »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0481

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 8, 9 et 10 juin 2026 auprès de la direction D3SE-PP¹ et de six installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de la conduite des installations en exploitation.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ayant porté sur l'atelier TU5 et l'usine W (INB n°155) les 8 et 9 juin 2026, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 8 et 9 juin 2026 portait sur la thématique de la conduite en exploitation. Durant la nuit du 8 au 9 juin, les inspecteurs ont assisté à la réunion de début du poste de nuit, durant laquelle le chef de quart détaille à l'équipe montante l'état de l'installation ainsi que les opérations prévues, puis ont accompagné une ronde de TU5 dans la salle du filtre à bande, au niveau des entreposages des différents réactifs, produits et effluents ainsi que dans les locaux électriques et de pesée des citernes de nitrate d'uranyle. L'équipe d'inspection a ensuite échangé avec les conducteurs de tableau en salle de conduite et a assisté à l'ouverture d'un autoclave de W dont la séquence de dégivrage avait été interrompue. L'après-midi du 9 juin, l'exploitant a présenté les principes de gestion de ses ELPI², des alarmes et des consignes temporaires. L'équipe d'inspection a enfin interrogé l'exploitant quant à certaines consignations identifiées durant la ronde de la nuit précédente.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure la conduite normale de l'installation de manière globalement performante. Les conducteurs de tableau ont fait preuve de maîtrise dans la gestion de leurs tâches et les équipes d'exploitation ont montré une bonne connaissance du périmètre de la ronde suivie. Les inspecteurs ont toutefois identifié une surabondance d'alarmes et, dans une moindre mesure, de consignes temporaires qui contribue

¹ Direction sûreté santé sécurité environnement radioprotection pôle protection Tricastin

² Equipiers locaux de première intervention

négativement au pilotage des ateliers. Ils ont également relevé des différences entre certains paramètres définis dans les RGE³ et les valeurs effectives en conduite.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Consignations et condamnations

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] en référence dispose : « *Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités [...] ».*

Le référentiel de l'INB n° 155 identifie la gestion des consignations relevant de la protection des intérêts comme une activité importante pour la protection. L'exigence définie associée est le respect de la règle générale de sécurité Tricastin (RGST) « consignation-condamnation-verrouillage ». Celle-ci prévoit notamment :

- Différentes modalités de consignation en fonction du type d'opération concernée.
- La présence de certaines informations sur la pancarte de consignation.
- Le retrait des pancartes de consignation à l'issue de l'opération.

L'équipe d'inspection a examiné différentes pancartes de consignation dans les locaux électriques de la salle 221. Elle a relevé la présence d'une pancarte sur le tableau électrique TB128 alors que les travaux la nécessitant sont terminés. *A priori*, ce tableau n'était pas relié au courant le jour de l'inspection.

Par ailleurs, certaines pancartes étaient renseignées de manière incomplètes. Néanmoins, l'exploitant a été en mesure d'indiquer *a posteriori* l'équipement concerné et la nature de l'opération à l'origine des consignations ou condamnations.

Enfin, l'équipe d'inspection a interrogé l'exploitant quant à la nature d'une pancarte concernant un verrouillage de sûreté. Celui-ci porte sur un transformateur utilisé temporairement pour des travaux dans les vestiaires et une base vie à proximité, et sa finalité ne semble donc pas liée à la sûreté. Il convient toutefois de noter que les modalités d'exécution de ce type de verrouillage sont les mêmes que les condamnations d'exploitation, à l'exception de la couleur de la pancarte, et que la RGST ne donne pas de précisions quant aux distinctions entre ces deux manœuvres.

Demande II.1. Traiter les éventuels écarts à la RGST concernant :

- **La complétude des pancartes de consignation et condamnation en salle 221.**
- **Le retrait des pancartes en fin d'opération.**
- **L'utilisation de verrouillage de sûreté à des fins autres.**

Demande II.2. Expliciter les différences entre un verrouillage de sûreté et une condamnation d'exploitation.

Par ailleurs, l'équipe d'inspection a identifié au moins deux poignées de disjoncteur cassées au niveau de la condamnation d'exploitation du monorail de la salle 248 et de la consignation du tableau électrique TB103.

Demande II.3. Réparer les disjoncteurs endommagés de la salle 221.

³ Règles générales d'exploitation

Ventilation des équipements de procédé

Les règles générales d'exploitation (RGE) de l'atelier TU5 prévoient des valeurs dites de « consigne de régulation de la dépression » pour le filtre à bande, le sécheur, le four et l'ensemble de distillation des concentrats. En salle de conduite, l'exploitant a indiqué qu'elles correspondaient non pas aux pressions des équipements en tant que tels mais aux pressions des groupes de vide associés, et qu'il s'agissait de paramètres de procédé et non de confinement dynamique. L'équipe d'inspection a donc consulté les valeurs moyennes relatives à quatre groupes de vide et a relevé :

- Concernant le groupe de vide du sécheur, 230 mbar absolus dans les RGE contre un peu moins de 200 en moyenne en conduite, soit un écart d'environ -13%.
- Concernant le groupe de vide de l'évaporateur et de la colonne de distillation, 150 mbar absolus dans les RGE et affiché comme nominal dans la salle de conduite contre 180 sur le tableau de conduite, soit un écart de + 20 %.

Pour ce second exemple, l'exploitant a indiqué ne pas parvenir à atteindre durablement la pression nominale de 150 mbar, dont le principal intérêt serait de diminuer la température d'ébullition des concentrats à distiller. Il semble ainsi que cette différence soit pérenne, mais n'ait pas fait l'objet d'une consigne temporaire ou permanente.

Demande II.4. Evaluer l'impact des différences entre les paramètres de fonctionnement des groupes de vide prévus dans les RGE et ceux utilisés en exploitation. Traiter l'éventuel écart afférent.

Demande II.5. Préciser si ces évolutions de fonctionnement doivent faire l'objet de consignes formalisées.

Alarmes

L'exploitant a présenté les différentes alarmes en cours lors du poste de nuit. Celles-ci sont catégorisées par niveau de priorité, les plus urgentes étant associées à un signal lumineux sur une verrine dans la salle de conduite. Les inspecteurs ont relevé une dizaine d'alarmes en cours catégorisées comme urgentes pour l'usine W, hors EM3, et environ cinquante alarmes de niveau intermédiaire. L'exploitant a d'ailleurs précisé qu'une partie d'entre elles est liée aux travaux dans W1, qui n'ont pourtant lieu qu'en journée, mais ne peut être acquittée ou inhibée. Le tableau de conduite de TU5 présente des ordres de grandeur similaires, bien que l'exploitant ait assuré un tri parmi les alarmes anciennes non pertinentes. Les inspecteurs s'interrogent donc sur la lisibilité des alertes les plus importantes, compte tenu du nombre d'alarmes affichées sur le tableau de conduite et en particulier dans la catégorie la plus urgente. *A fortiori*, celles-ci sont certainement plus nombreuses encore durant les postes de journée, qui voient se dérouler la majorité des travaux.

Demande II.6. Procéder à une nouvelle revue des alarmes, dans le but d'optimiser le nombre présent en permanence sur chaque tableau de conduite.

Consignes temporaires

La note de l'exploitant relative à la gestion des consignes d'exploitation temporaires leur prévoit une durée de validité de six mois, renouvelable deux fois. Le cahier dédié dans le bureau du chef de quart en comptait une vingtaine, dont environ un tiers sont à supprimer et un tiers en retard de prorogation. Ce nombre complique la prise en compte par les équipes de production. L'exploitant a indiqué avoir identifié cette difficulté et travailler à la réduction du nombre de consignes temporaires.

Demande II.7. Indiquer les actions prévues pour réduire l'en-cours de consignes temporaires de manière pérenne.

Saut de zone dans le local bascule

L'équipe d'inspection s'est rendue dans le local bascule, où sont pesées les citernes LR65 de nitrate d'uranyle. Aucune surbotte ou gant n'était disponible au rez-de-chaussée, par lequel les rondiers accèdent à la salle. L'exploitant a indiqué que ces consommables n'étaient présents qu'au premier étage, puisqu'il s'agit du seul

endroit du local où a lieu une ouverture de barrière à l'occasion de prises d'échantillon. Toutefois, les deux étages n'étant pas physiquement séparés, les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de cette distinction.

Demande II.8. Préciser comment sont définies les modalités de saut de zone dans le référentiel de l'INB n°155, et en particulier si celles-ci correspondent à la distinction faite entre les deux étages du local bascule.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Lors du passage de la ronde dans le local de dépotage du nitrate d'uranyle, en salle 233, l'exploitant a indiqué que le saut de zone serait modifié de manière à faciliter l'utilisation des équipements de protection individuels et les contrôles radiologiques.

Observation 1. Tenir l'ASNR informée des travaux de modification de saut de zone de la salle 233

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO